
**MAIRIE DE
SAINT THIBAUT DES VIGNES**

77400 - Tél : 01.60.31.51.42

Fax : 01 64 02 80 58

Saint T

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le 08/10/2026
ID : 077-217704386-20261008-ARRETE_2026_222-AR

ARRETE n° 2026-222

**PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET INTERDICTION DE
STATIONNER DEVANT LE 12 ET LE 12B – RUE DE LAGNY**

Le Maire de la Commune de Saint-Thibault-des-Vignes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 417-10 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Considérant que le stationnement de véhicules devant le 12 et le 12B, rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes, est susceptible de gêner la circulation et de compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité et afin de maintenir les conditions normales de circulation et d'accès aux riverains, de réglementer le stationnement sur cette portion de voie ;

Considérant qu'il convient également de renforcer la matérialisation de l'interdiction de stationnement par la mise en place de dispositifs physiques de type balisettes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – INTERDICTION DE STATIONNEMENT

Le stationnement de tous les véhicules est interdit en permanence devant le 12 et le 12B, rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes, sur la portion de voie définie par le marquage au sol réglementaire.

Cette interdiction s'applique à tous les véhicules, sauf exceptions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 – MATÉRIALISATION DE L'INTERDICTION

L'interdiction de stationnement prévue à l'article 1 est matérialisée par une ligne jaune continue, implantée conformément aux prescriptions de la réglementation relative à la signalisation routière.

Afin de renforcer la matérialisation de l'interdiction et d'empêcher le stationnement des véhicules sur la zone concernée, des balisettes ou dispositifs de balisage adaptés pourront également être implantés sur la portion de voie concernée,

La signalisation verticale complémentaire qui s'avérerait nécessaire sera mise en place par les services techniques de la commune de Saint Thibault des vignes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 – VÉHICULES DE SERVICE ET DE SECOURS

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de police, de gendarmerie, de secours et d'incendie lorsqu'ils sont en intervention, ainsi que des véhicules des services municipaux lorsqu'ils interviennent dans le cadre de leurs missions.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Tout véhicule stationné en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet d'une verbalisation conformément aux dispositions du Code de la route.

Lorsque les conditions réglementaires sont réunies, le véhicule pourra également faire l'objet d'une immobilisation et d'une mise en fourrière, aux frais du propriétaire ou du contrevenant, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 5 – MISE EN PLACE DE LA SIGNALISATION

Les services techniques municipaux sont chargés de mettre en place et de maintenir la signalisation et le marquage nécessaires à l'application du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté nécessitant une signalisation ne seront opposables aux usagers qu'à compter de la mise en place effective de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 – ABROGATION DES ARRÊTÉS ANTÉRIEURS

Tout arrêté antérieur portant sur le même objet et réglementant le stationnement sur la portion de voie située devant le 12 et le 12B, rue de Lagny à Saint-Thibault-des-Vignes, est expressément abrogé et remplacé par le présent arrêté à compter de son entrée en vigueur.

ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication ou de son affichage et de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Il demeurera applicable jusqu'à son abrogation ou sa modification par un nouvel arrêté.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, les agents de la force publique et tous les agents habilités à constater les infractions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – PUBLICATION ET TRANSMISSION

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Maire



Claude VERONA